

#### GEMENG JONGLËNSTER

ADMINISTRATION COMMUNALE DE JUNGLINSTER

12, rue de Bourglinster L-6112 Junglinster

> Boîte postale 14 L-6101 Junglinster

> > T 78 72 72-1 F 78 83 19

Heures d'ouvertures

Lundi à vendredi 8h00-12h00 et 13h00-16h30

Jeudi jusqu'à 19h00 , seulement bureau de la population

Service technique uniquement sur rendez-vous

www.junglinster.lu

#### **PUBLICATION**

Il est porté à la connaissance du public que par sa délibération du 21 octobre 2019 le conseil communal a fixé les taxes communales relatives au raccordement au réseau collectif de distribution d'eau et à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine.

Cette délibération a été approuvée par le Ministère de l'Intérieur le 27 novembre 2019 (réf. : 82fx3a21f/DW).

Le texte intégral de la délibération est à la disposition du public à la mairie de Junglinster à partir du 12 décembre 2019 au 27 décembre 2019 inclusivement.

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Le bourgmestre

le secrétaire

#### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le collège échevinal de la commune de Junglinster certifie par la présente que l'avis ci-avant a été publié à partir du 12 décembre 2019 au 27 décembre 2019 inclusivement et publié au Kalënster distribué aux citoyens de la commune de Junglinster (cf article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988).

Junglinster, le 30 décembre 2019 Pour le collège des bourgmestre et échevins

Le bourgmestre

la secrétaire-adjointe



#### ADMINISTRATION COMMUNALE DE JUNGLINSTER

rue de Bourglinster
L-6112 Junglinster

Boite postale 14 L-6101 Junglinster

> T 78 72 72-1 F 78 83 19

#### Heures d'ouvertures

Lundi à vendredi 8h00-12h00 et 13h00-16h30

Jeudi jusqu'à 19h00 seulement bureau de la population

Service technique uniquement sur rendez-vous

www.junglinster.lu

#### **PUBLICATION**

Il est porté à la connaissance du public que par sa délibération du 21 octobre 2019 le conseil communal a fixé les taxes communales relatives au raccordement au réseau collectif de distribution d'eau et à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine.

Cette délibération a été approuvée par le Ministère de l'Intérieur le 27 novembre 2019 (réf. : 82fx3a21f/DW).

Le texte intégral de la délibération est à la disposition du public à la mairie de Junglinster à partir du 12 décembre 2019 au 27 décembre 2019 inclusivement.

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Le bourgmestre

le segrétaire



Notre réf.: 82fx3a21f/DW

Votre réf.:

Commune de Junglinster

Monsieur le Bourgmestre B.P. 14

L-6101 Junglinster

Luxembourg, le 27 novembre 2019



Objet:

Fixation des taxes communales relatives au raccordement au réseau collectif de distribution d'eau et à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine. Délibération du conseil communal du 21 octobre 2019.

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe ampliation de l'arrêté grand-ducal du 22 novembre 2019 portant approbation de la délibération du 21 octobre 2019 aux termes de laquelle le conseil communal de Junglinster a fixé les taxes communales relatives au raccordement au réseau collectif de distribution d'eau et à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine.

Par ailleurs, j'approuve la délibération du 21 octobre 2019 en vertu de l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ladite délibération reste encore à être publiée en due forme et à être reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding



# Nous Henri,

## Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu un procès-verbal de délibération du 21 octobre 2019 aux termes duquel le conseil communal de Junglinster a fixé les taxes communales relatives au raccordement au réseau collectif de distribution d'eau et à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau du 15 octobre 2019 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

#### Arrêtons:

**Art. 1**<sup>er</sup>. - Est approuvée la délibération du 21 octobre 2019 aux termes de laquelle le conseil communal de Junglinster a fixé les taxes communales relatives au raccordement au réseau collectif de distribution d'eau et à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 22 novembre 2019 (s.) Henri

La Ministre de l'Intérieur (s.) Taina Bofferding



# Extrait du Registre aux délibérations du Conseil Communal de Junglinster

#### Séance publique du 21 octobre 2019

Date de l'annonce publique de la séance :

11 octobre 2019

Date de la convocation des conseillers :

11 octobre 2019

Point de l'ordre du jour : N° 15 Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins; Chergui, Degraux, Goedert, Hagen, Ries, Schintgen, Schmitz, Schroeder et Weber, conseillers:

Versall, secrétaire.

Absent et excusé : Boden, conseiller.

Objet : Fixation des taxes communales relatives au raccordement au réseau collectif de distribution d'eau et à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine.

#### Le Consell Communal,

Vu la délibération du conseil communal du 1<sup>er</sup> octobre 2010 portant modification et adaptation des taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine, approuvée par arrêté grand-ducal du 17 décembre 2010 et par décision ministérielle du 12 janvier 2011, publiée au Mémorial A-99 du 19/05/2011 :

Vu la circulaire n° 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant qu'en vertu de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et qu'une redevance eau destinée à la consommation humaine est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par un réseau de distribution publique;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède des seuils suivants : 8000 m3/an, 50m3/jour ou 10m3/heure ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniériste, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs;
- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, et le secteur des campings ;

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères des définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services

d'eau (ALUSEAU), permettant de chiffrer le prix de l'eau destinée à la consommation humaine via le réseau public ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être destinée à 50m3 par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12(1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la circulaire n° 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011, relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu l'avis de la commission des finances du 14 octobre 2019 :

Vu l'avis favorable de l'Administration de la gestion de l'eau du 15 octobre 2019 :

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### avec l'unanimité des voix :

fixe à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution publique comme suit :

#### Article 1 - Partie fixe:

- a) Secteur des ménages : 7,20 € / mm/ an + 3% TVA
- b) Secteur industriel : 20,00 € / mm /an + 3% TVA
- c) Secteur agricole :

18,00 € / mm/ an + 3% TVA

d) Secteur horeca:

12,00 € / mm/ an + 3% TVA

#### Article 2 – Partie variable

#### a) Secteur des ménages :

3,20 €/ m3 + 3% TVA

#### b) Secteur industriel:

2,00 €/ m3 + 3% TVA

#### c) Secteur agricole :

1) Pour les exploitants agricoles disposant d'un seul raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables, il faut appliquer un forfait de 50 m3 par an et par personne (faisant partie du ménage au 1er janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte) calculé au tarif du secteur des ménages. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du seuil précité, seul la consommation effective sera prise en considération : 3,20 € /m3 + TVA3%

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité de 50 m3 par an et par personne, la redevance suivante est d'application :

- 2,00 € / m3 + TVA 3%
- 2) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

Pour la partie habitation :

3,20 € / m3 + TVA3%

Pour les étables et parcs à bétail :

### <u>d) Secteur Horeca :</u> 2,80 € / m3 +TVA3%

#### Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole :

- a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- c) Sont considérés comme exploitants agricoles et appartiennent au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes :
  - Dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de la personne et
  - dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
  - qui sont affiliés à la Caisse Nationale de Santé dans le régime agricole.
- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement, si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers. La délibération du conseil communal du 01 octobre 2010 portant portant modification et adaptation des taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine est abrogée.

Prie Madame le Ministre de l'Intérieur de bien vouloir donner son approbation à la présente.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures. Pour expédition conforme.

Junglinster, le 30 octobre 2019.

le bourgmestre

le sedrétaire